

ARRETE MUNICIPAL N°7/2021

PORTANT REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE A DOMICILE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RACRANGE

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5, Considérant que l'activité de démarchages a domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Racrange.

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation, Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Racrange, au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant des lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Racrange est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarche domicile vienne s'identifier auprès de la mairie avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir à la mairie, un extrait K-bis (avec le numéro de SIREN ou SIRET), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune. Elle précisera l'objet et la période de démarchage.

A cette occasion, il sera tenu à la mairie un registre, comprenant toutes ces informations, à la disposition des administrés qui en feront la demande.

ARTICLE 2 : Les habitants qui s'estiment victime de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la gendarmerie

ARTICLE3 : La vente de calendriers aux domiciles des particuliers par certains organismes public doit aussi être déclaré en mairie.

ARTICLE 4 : Tout démarchage non déclarer fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 5 : le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées aux procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements

ARTICLE 7 : Cette arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Forbach,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Morhange

Le Maire
Laurent MENIERE

